

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 12 novembre 2009

A toutes les personnes concernées.

CIRCULAIRE CSSF 09/420

Concerne : L'entrée en vigueur de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de porter à votre attention la publication de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres (ci-après « la Loi ») qui a pour objet principal la transposition en droit national de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (ci-après « la Directive »), modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que la directive 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE.

L'objectif de la Directive est d'établir les fondements juridiques de la construction d'**un marché européen unique des services de paiement**, en l'occurrence l'espace unique de paiement (SEPA) issu d'une initiative du secteur financier et appuyé par la Commission européenne et la Banque centrale européenne. Les moyens de paiement, qu'il s'agisse de pièces, billets, chèques, cartes de paiement ou encore virements ou domiciliations de créances, font partie de notre vie quotidienne et sont d'une importance primordiale pour le bon fonctionnement d'une économie.

Il est important de relever que la Directive vise **une harmonisation totale** et que, hormis les options prévues par la Directive, les Etats membres ne peuvent ni maintenir en vigueur, ni introduire des dispositions différentes de celles contenues dans la Directive.

La Loi regroupe, dans un souci de cohérence, dans **un texte de loi unique** l'ensemble des dispositions légales portant transposition des actes communautaires relatifs aux paiements. Elle remplace les dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier qui portaient transposition de la directive 2000/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice, ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements et de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres.

La Loi s'applique en principe à tous **les moyens de paiement**, y compris aux paiements électroniques, mais à l'exclusion des paiements effectués en billets et pièces.

La Loi s'applique à tous les **prestataires de services de paiement**. Ces derniers comprennent, outre la nouvelle catégorie des établissements de paiement, également les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique, les offices de chèques postaux, les banques centrales, les Etats membres de l'Union européenne, leurs autorités régionales et locales.

Tous ces prestataires de services de paiement sont tenus de se conformer aux titres III et IV de la Loi. Par contre, les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique, ainsi que l'Entreprise des Postes et Télécommunications, ne sont pas tenus de se faire agréer au titre de la nouvelle Loi.

La Loi introduit **un nouveau statut d'institution financière, à savoir les établissements de paiement**, et en définit **les conditions d'agrément et d'exercice**. Cette catégorie comprend entre autres des entreprises qui ne fournissent qu'à titre accessoire des services de paiement et qui seront dénommés « établissements de paiement hybrides ».

L'article 2 de la Loi précise que les titres I à IV, traitant des définitions, du champ d'application, des prestataires de services de paiement, des exigences d'information et des droits et obligations des utilisateurs et prestataires de services de paiement, à l'exception du chapitre relatif aux établissements de monnaie électronique, s'appliquent aux services fournis par un prestataire de services de paiement situé au Luxembourg.

Les dispositions des titres III et IV s'appliquent aux services de paiements fournis en euros, dans la devise d'un Etat membre en dehors de la zone euro et aux devises des Etats participants à l'Espace économique européen (EEE) c'est-à-dire le Liechtenstein (CHF), la Norvège (NOK) et l'Islande (ISK).

L'article 2 paragraphe (1), vise les opérations « two-legged in »¹ et cite les quatre hypothèses, pour lesquelles le prestataire de services de paiement situé au Luxembourg doit respecter les titres III et IV. Seule exception à ce principe est l'article 99 de la Loi relatif à la date valeur et à la disponibilité des fonds qui est également applicable aux

¹ A la fois le prestataire de services de paiement du payeur et celui du bénéficiaire sont situés dans l'Union européenne.

opérations de paiement lorsque l'un des prestataires de services de paiement est situé dans un pays tiers.

Le titre III de la Loi définit de façon précise **les informations** que les prestataires de services de paiement doivent fournir ou mettre **à la disposition des utilisateurs** de ces services. De plus, la Loi distingue selon que l'utilisateur réalise une opération de paiement isolée ou qu'il réalise une série d'opérations qui suppose la conclusion d'un contrat cadre qui le lie à un prestataire de services de paiement. Les parties peuvent décider de ne pas appliquer, en tout ou en partie, les dispositions du titre III, dès lors que l'utilisateur des services de paiement n'est pas un consommateur.

Le titre IV de la Loi contient des dispositions relatives aux **droits et obligations liés à la prestation et à l'utilisation de services de paiement**. Ce titre reproduit fidèlement le titre IV de la Directive. Les parties disposent d'une certaine liberté contractuelle lorsque l'utilisateur de services de paiement n'est pas un consommateur. Dans cette hypothèse, les parties peuvent décider de ne pas appliquer ou de n'appliquer qu'en partie les dispositions nommément énumérées à l'article 78 relatif au champ d'application des dispositions du titre IV de la Loi.

Avec l'entrée en vigueur de la Loi, **la surveillance («oversight») des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres** relevant du champ d'application de la directive 98/26/CE a été transférée de la Commission à la Banque centrale du Luxembourg (ci- après BcL). Dès lors, les opérateurs de systèmes de paiement ou de systèmes de règlement des opérations sur titres ne seront à l'avenir plus soumis ni à un agrément ministériel ni à une surveillance prudentielle par la Commission². La BcL est en outre compétente pour la surveillance en matière de sécurité des instruments de paiement.

A la section 5 traitant de **la surveillance des établissements de paiement** du titre II, la Loi détermine que l'autorité compétente pour l'octroi de l'agrément aux établissements de paiement est le ministre ayant dans ses attributions la Commission de surveillance du secteur financier, cette dernière étant elle-même compétente pour la surveillance des établissements de paiement et le respect des titres III et IV par l'ensemble des prestataires de services de paiement situé au Luxembourg, y compris par les personnes bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 48³ de la Loi, ainsi que par les succursales luxembourgeoises de prestataires de services de paiement dont l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg et par les agents établis au Luxembourg auxquels ces prestataires de services de paiement font recours.⁴

En ce qui concerne **les procédures d'insolvabilité** des établissements de paiement, la Loi prévoit qu'ils sont soumis au règlement (CE) No 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000

² L'article 28-1 de la loi du 5 avril 1993 est abrogé et par conséquent les statuts d'opérateurs de systèmes de paiement ou de systèmes de règlement des opérations sur titres sont abrogés.

³ Les dérogations prévues par l'article 48 seront traitées dans la circulaire relative aux nouveaux établissements de paiement.

⁴ Article 58 paragraphe (1) de la Loi.

relatif aux procédures d'insolvabilité, ainsi qu'au droit commun de la faillite, sauf dispositions contraires aux articles 40 à 44 de la Loi. Sont visés à la section 6 du titre II à la fois les établissements de paiement pour lesquels l'Etat membre d'origine est le Luxembourg et les succursales luxembourgeoises d'établissements de paiement ayant leur siège statutaire dans un pays tiers. La Loi prévoit un régime spécifique pour les établissements de paiement dits hybrides⁵.

Concernant les personnes morales de droit luxembourgeois qui ont commencé avant le 25 décembre 2007 à exercer, conformément au droit national en vigueur, l'activité d'établissement de paiement au sens de la présente Loi, elles sont autorisées à poursuivre cette activité au Luxembourg jusqu'au 30 avril 2011, sans être en possession d'un agrément. Si les personnes concernées n'ont pas obtenu l'agrément dans ce délai, il leur sera interdit de continuer à fournir des services de paiement à partir du 1er mai 2011.

De même, les personnes physiques ou morales qui ont commencé avant le 25 décembre 2007 à exercer, conformément au droit national en vigueur, l'activité d'établissement de paiement au sens de la présente Loi et pour lesquelles une dérogation est possible au titre de l'article 48, sont autorisées à poursuivre cette activité au Luxembourg jusqu'au 25 décembre 2010, sans qu'il soit fait usage d'une dérogation au titre de l'article 48 de la Loi et de l'inscription au registre prévu à l'article 36, paragraphe (1) de la Loi. Si les personnes concernées n'ont pas obtenu dans ce délai une dérogation, il leur sera interdit de continuer à fournir des services de paiement à partir du 26 décembre 2010.

De plus, il est important de relever que le statut prévu par l'article 28-6 relatif aux professionnels effectuant des services de transfert de fonds de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est abrogé, étant donné que l'activité de transmission de fonds est un service de paiement couvert par l'annexe de la Loi et qu'il pourra donc être fourni par les prestataires de service de paiement tels que définis par la Loi.

Le statut des nouveaux établissements de paiement et leurs conditions d'exercice, ainsi que le régime des fonds propres qui leur est applicable, feront l'objet d'une circulaire spécifique ultérieure.

Il en va de même des dispositions des titres III et IV de la Loi.

Finalement, il y a lieu de noter que la Loi apporte plusieurs modifications à la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés financiers, afin de résoudre un certain nombre de problèmes rencontrés dans l'application pratique de ces dispositions et elle élimine tout obstacle législatif à l'échange d'informations entre les autorités publiques concernées en situation de crise.

⁵ Article 41 et 44 de la Loi.

Liens utiles :

https://www.cssf.lu/fr/cadre-reglementaire/?entity_type=410

http://ec.europa.eu/internal_market/payments/framework/index_fr.htm

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Claude SIMON
Directeur

Andrée BILLON
Directeur

Simone DELCOURT
Directeur

Jean GUILL
Directeur général